

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire***Pages***N° 21 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION****INTERIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE***Modification des Annexes verviétoises des Règlements coordonnés de police pour la Zone "Vesdre".**Délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 (VERVIERS)**Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.**Délibération du Conseil communal du 22 janvier 2015 (PLOMBIERES)**Ordonnance de police visant à régler l'implantation et l'exploitation des commerces de type night-shop – modifications**Délibération du Conseil communal du 26 février 2015 (FLEMALLE)**Ordonnance de police reprenant les modalités de lutte contre la balsamine de l'Himalaya, la berce du Caucase et les renouées asiatiques – modifications**Délibération du Conseil communal du 26 février 2015 (FLEMALLE)**Règlement général de police**Délibération du Conseil communal du 26 février 2015 (FLEMALLE)**Règlement communal relatif à la protection et à l'abattage des arbres. Approbation**Délibération du Conseil communal du 26 février 2015 (FLEMALLE)**Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout. Approbation**Délibération du Conseil communal du 26 février 2015 (FLEMALLE)**Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale. Approbation**Délibération du Conseil communal du 26 février 2015 (FLEMALLE)*

57

<u>N° 22 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>	
<i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 11 mars 2015</i>	58
<u>N° 23 MONUMENTS ET SITES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 26 février 2015 relatif aux monuments et sites</i>	
<i>Prise de connaissance</i>	59
<u>N° 24 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 26 février 2015 relatif aux cours d'eau</i>	60
<u>N° 25 PERMISSION DE VOIRIE</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 5 février 2015 relatif aux permissions de voirie</i>	61
<u>N° 26 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	
<i>Récapitulation générale du budget de l'année 2015, après première série</i>	
<i>de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 15 janvier 2015</i>	
<i>et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 19 février 2015</i>	62
<u>N° 27 SERVICE DU CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<i>Modifications au Règlement d'ordre Intérieur du Conseil provincial de Liège</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015</i>	64
<u>N° 28 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u>	
<i>Donation d'une œuvre d'art par Madame Camille KAIRIS</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015</i>	108
<u>N° 29 SERVICES PROVINCIAUX - SANTE – MEDECINE</u>	
<i>Règlement-tarif unique du Laboratoire provincial</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015</i>	109

**N°21 REGLEMENT COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE ET
ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Commune de VERVIERS

Modification des Annexes verviétoises des Règlements coordonnés de police pour la Zone "Vesdre".

Délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015

Commune de PLOMBIERS

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Délibération du Conseil communal du 22 janvier 2015

Commune de FLEMALLE

Ordonnance de police visant à réglementer l'implantation et l'exploitation des commerces de type night-shop – modifications

Délibération du Conseil communal du 26 février 2015

Ordonnance de police reprenant les modalités de lutte contre la balsamine de l'Himalaya, la berce du Caucase et les renouées asiatiques – modifications

Délibération du Conseil communal du 26 février 2015

Règlement général de police

Délibération du Conseil communal du 26 février 2015

Règlement communal relatif à la protection et à l'abattage des arbres.

Approbation

Délibération du Conseil communal du 26 février 2015

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Approbation

Délibération du Conseil communal du 26 février 2015

Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale

Approbation

Délibération du Conseil communal du 26 février 2015

N° 22 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS***Circulaire du Gouverneur du 11 mars 2015 relative au pavoisement des édifices publics***

Liège, le 11 mars 2015

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège

Pour information :

- A Monsieur le Commissaire d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal de 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- les 1^{er} et 5 mai : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion, d'une part, de la Fête du Travail et, d'autre part, de la Journée du Conseil de l'Europe ;
- le 8 mai : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française à l'occasion du jour anniversaire de la Victoire ;
- le 9 mai : le drapeau Européen, à l'occasion de la Journée de l'Union Européenne.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Michel FORET

N° 23 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 26 février 2015 relatif aux monuments et sites***

*En séance du 26 février 2015, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 17 avril 2014, parvenu au Gouvernement provincial le 10 février 2015, par lequel le Gouvernement de la Communauté germanophone classe comme monument **le poste d'aiguillage Saxby (Cab signal II) de l'ancienne gare, sis à RAEREN**, comme ensemble tout le **site de la gare**, avec les installations techniques, sis à **RAEREN** et délimite une zone de protection.*

N° 24 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 26 février 2015 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 26 février 2015 la Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la société TECTEO Group, secteur RESA Gaz, rue Louvrex n° 95 à 4000 LIEGE, à poser une conduite de gaz au-dessus du ruisseau dénommé "**de Grand Pré**", n° 0-37, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à NEUVILLE-EN-CONDROZ, sur le territoire de la Commune de **NEUPRE**.*

N° 25 PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté du Collège provincial du 5 février 2015 relatif aux permissions de voirie

*En séance du 5 février 2015 le Collège provincial, **accorde**, aux conditions détaillées dans les arrêtés royaux des 10 mars 1981 et 2 septembre 1981 rendant obligatoires les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques, à la Société ELIA ASSET, la permission de voirie pour le remplacement de lignes aériennes de la Boucle de l'Est.*

N° 26 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2015, après première série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 15 janvier 2015 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 19 février 2015.

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	400.000,00	1.873.000,00
01	Dette générale	-	811.910,00
02	Fonds	42.997.263,00	-
04	Impôts	178.080.849,00	335.000,00
05	Assurances	342.510,00	3.424.000,00
06	Prélèvements	6.219.961,00	10.543.073,00
101	Autorités provinciales	452.020,00	2.574.220,00
104-121	Administration générale	10.286.820,00	43.784.370,00
124	Patrimoine privé	550.004,00	329.650,00
13	Services généraux	321.070,00	26.195.197,00
14-16	Calamités et étranger	39.093,00	681.666,00
3	Sécurité et ordre publics	701.269,00	3.771.412,00
40-42	Communications routières	254.510,00	6.143.902,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.071.729,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	224.853,00
53-55	Industrie et énergie	6.944.020,00	4.474.107,00
56	Tourisme	270.010,00	7.825.579,00
6	Agriculture	261.810,00	4.366.514,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	11.808.842,00	26.651.093,00
73	Enseignement secondaire	92.748.870,00	121.540.724,00
74	Enseignement supérieur	45.747.297,00	51.067.295,00
75	Enseignement pour Handicapés	5.312.762,00	8.269.699,00
760	Complexes de délasserment	873.450,00	4.539.201,00
761	Jeunesse	239.550,00	2.705.061,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.397.280,00	20.455.853,00
764-766	Sports	656.115,00	8.661.252,00
77-78	Arts	412.570,00	9.599.403,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.634.987,00
80-86	Interventions sociales et famille	357.880,00	5.334.219,00
870-872	Soins de santé	6.861.781,00	25.755.891,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	65.020,00	1.725.485,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.650.110,00	1.484.080,00
Totaux		416.255.266,00	407.854.425,00
Solde des années antérieures		1.306.649,69	9.488.514,00
TOTAL GENERAL		417.561.915,69	417.342.939,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	90.000,00
01	Dettes générales	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	140.000,00	140.000,00
06	Prélèvements	9.841.808,00	-
101	Autorités provinciales	-	-
104-121	Administration générale	4.831.970,00	11.629.958,00
124	Patrimoine privé	25.050,00	25.000,00
13	Services généraux	25,00	685.001,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	-	269.961,00
40-42	Communications routières	10.000,00	10.001,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	500.001,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	750.000,00	750.000,00
56	Tourisme	890.000,00	890.002,00
6	Agriculture	175.000,00	175.001,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.705.000,00	3.030.002,00
73	Enseignement secondaire	3.764.502,00	3.764.502,00
74	Enseignement supérieur	5.694.121,00	5.694.122,00
75	Enseignement pour Handicapés	72.000,00	72.000,00
760	Complexes de délasserment	220.000,00	220.000,00
761	Jeunesse	34.500,00	34.500,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	3.641.600,00	4.190.001,00
764-766	Sports	40.000,00	40.002,00
77-78	Arts	2.100.000,00	2.105.003,00
79	Cultes et Laïcité	125.000,00	125.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	110.000,00	136.339,00
870-872	Soins de santé	2.000,00	2.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	250.000,00	250.000,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	-
Totaux		34.942.577,00	34.828.398,00
Solde des années antérieures		34.865.384,57	34.775.848,48
TOTAL GENERAL		69.807.961,57	69.604.246,48

N° 27 SERVICE DU CONSEIL PROVINCIAL***Modifications au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial de Liège****Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015***RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation des provinces et plus particulièrement son article L2212-14 ;

Vu son Règlement d'ordre intérieur adopté le 24 novembre 2011 ;

Vu le projet de modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial et la nouvelle mouture coordonnée de celui-ci ;

Attendu que celui-ci intègre les nouvelles dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation édictées par les Décrets wallons des 26 avril 2012, 31 janvier 2013, 16 mai 2013 ainsi que par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 ;

Attendu qu'il est conforme aux dispositions légales et décrétales en vigueur à ce jour, sachant que toute disposition légale ou décrétales supérieure édictée ultérieurement et en affectant la teneur devra y être intégrée par voie de modification ;

Vu la proposition du Bureau du Conseil provincial en sa séance du 9 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2. – Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Article 3. – La présente résolution sera :

- transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-2 – 1° et 2° ;
- notifiée aux membres du Conseil provincial pour disposition ;
- publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 25 mars 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

TITRE I : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL

Chapitre I - De l'installation du conseil et du bureau provisoire

Art. 1^{er}. Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit, sans convocation, le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial, ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa 1^{er} est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Chapitre II - De la vérification des pouvoirs

Art. 2. Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

A cette fin, il est constitué une commission de vérification pour chaque arrondissement électoral (Huy, Waremme, Liège et Verviers) composée de sept membres désignés par voie du tirage au sort parmi les conseillers élus des autres arrondissements.

Cette même commission est également appelée à vérifier la validité de l'éventuelle désignation, par un conseiller atteint d'un handicap, de la personne de confiance visée à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3. Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis entre les commissions et chacune d'entre elles nomme un président et un rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la commission au conseil.

Si une commission de vérification estime qu'il doit être procédé à une instruction préalable, telle que vérification des votes ou enquête, elle en donne information au conseil qui, s'il se rallie à cet avis, institue une commission spéciale dont il spécifie la mission.

La commission spéciale est composée des membres de la commission de vérification initialement désignée plus six membres désignés par voie de tirage au sort, parmi les conseillers élus conformément à l'article 2, alinéa 2 du présent règlement.

Dans le cas contraire, la commission initialement nommée continuera la vérification.

Art. 4. En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la plus prochaine réunion du conseil provincial. Préalablement à l'installation, le conseil provincial procèdera à une vérification complémentaire des pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

Cette vérification est effectuée par une commission de sept membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers élus conformément à l'article 2, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 5. Tous les membres élus prennent part à la discussion et au vote des résolutions sur les rapports des commissions visées aux articles 2, 3 et 4, à l'exception du vote sur leur propre élection. Ceux dont l'admission est ajournée ou rejetée cessent de prendre part aux discussions et aux votes.

Art. 6. Le président invite les conseillers dont les pouvoirs ont été validés ainsi que les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le choix a été, après vérification, considéré comme conforme aux exigences de cette disposition décrétole, à prêter en séance publique et entre ses mains le serment légal : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge" et/ou "Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und des Gesetzen des Belgischen Volkes", pour les conseillers domiciliés dans la région de langue allemande.

Pour pouvoir assister de plein droit aux séances du conseil de la communauté germanophone, les conseillers qui ont leur domicile dans cette région doivent prêter le serment exclusivement ou en premier lieu en langue allemande.

Si un conseiller est absent, il prête serment dès qu'il prend séance au conseil provincial.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations successives à l'effet de prêter serment, n'a pas, sans motifs légitimes, rempli cette formalité, est considéré comme démissionnaire.

Chapitre III - Des groupes politiques

Art. 7. Sont considérés comme formant un groupe politique, le ou les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Art. 8. Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment des conseillers provinciaux, chaque groupe politique remet au président de séance la liste de ses membres et indique le nom de son chef de groupe.

Les chefs de groupe peuvent être réunis à l'initiative du président notamment sur proposition d'un ou plusieurs chefs de groupe.

Art. 9. Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

Art. 10. §1. Toute fin de l'adhésion d'un conseiller à un groupe politique en cours de législature doit être portée à la connaissance du président soit par le chef de groupe soit par le conseiller concerné. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller provincial au sein de ce groupe.

Ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté pour déterminer le nombre de membres de ce groupe.

§2. Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, sont déposés entre les mains du directeur général provincial le ou les projets de pacte de majorité comprenant notamment indication des groupes politiques qui y sont parties. Ce(s) projet(s) de pacte de majorité doit (doivent) être déposé(s) conformément aux dispositions de l'article L2212-39 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de validation des élections.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

Art. 11. Lorsqu'un conseiller provincial, pour quelque raison que ce soit, quitte sa charge, en cours de législature, son remplacement dans les mandats et fonctions lui attribués, sera effectué, sur proposition du groupe auquel le conseiller sortant appartenait, avec, s'il échet, maintien du rang dans l'ordre de préséance.

Art. 12. §1. Les groupes politiques, à l'exception des groupes liberticides définis à l'article 13 du présent règlement, bénéficient d'une représentation proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, au sein des intercommunales, A.S.B.L. et autres associations, sans préjudice de l'application de la loi sur le pacte culturel.

§2. En ce qui concerne les A.S.B.L., la désignation des administrateurs se fait conformément à l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 13. §1. Sont considérés comme groupes politiques liberticides, les groupes politiques qui n'ont pas respecté ou qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§2. Le Conseil provincial se prononce sur le caractère liberticide ou non d'un groupe, sur proposition du bureau.

Chapitre IV - Du bureau du conseil

Section 1 – De la composition du bureau

Art. 14. §1. Le bureau est composé du président, des deux vice-présidents, des deux secrétaires et des chefs des groupes. Deux députés provinciaux assistent avec voix consultative.

§2. Chaque groupe politique démocratique désigne, en début de législature, un membre suppléant qui pallie l'absence d'un membre effectif de son groupe pour exercer toutes les fonctions hormis celle de président dont la suppléance est exercée conformément à l'alinéa suivant. Le membre suppléant peut assister à toutes les réunions de bureau mais il n'y a voix délibérative que s'il exerce sa fonction de suppléance.

§3. Le bureau est présidé par le président du conseil ou, à son défaut, par un vice-président, suivant l'ordre de préséance.

Section 2 – De la désignation du bureau

Art. 15. Après la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et la remise par chaque groupe politique au président de la séance, de la liste de ses membres avec le nom du chef de groupe, le conseil procède par des scrutins distincts, à la nomination du président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires.

Les nominations se font conformément à l'article L2212-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour chacune d'entre elles, en cas de pluralité de candidats, il sera procédé à un scrutin séparé.

La nomination du président se fait sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux. Il est assisté par les quatre conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs.

Dès son élection le président prend possession de son siège à la tribune et poursuit la procédure d'élection des autres membres du bureau. Il est, comme prévu à l'alinéa précédent, assisté par les quatre conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, la nomination de tout ou partie de ces membres aura lieu sans scrutin, par acclamations.

Si le pacte de majorité n'a pas encore été adopté lors de ce premier conseil, les nominations sont reportées et c'est le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial qui continue à faire fonction de président assisté des deux secrétaires tels que visés à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 16. L'ordre des nominations détermine l'ordre de préséance des vice-présidents et des secrétaires.

Les conseillers élus en qualité de premier et deuxième secrétaires prennent possession de leur siège à la tribune dès la clôture des opérations liées à leur nomination.

Art. 17. Lorsque le conseil est constitué, le président en donne officiellement connaissance au gouverneur de la province.

Section 3 – Du président

Art. 18. Le président exerce ses attributions conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du présent règlement.

Il veille notamment à maintenir l'ordre dans l'assemblée, à faire observer le règlement, à accorder la parole, à constater et annoncer le résultat des votes et à proclamer les décisions du conseil.

Le président parle au nom du conseil.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion ou y ramener les orateurs.

S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence sera assurée par un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

En cas d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par le conseiller provincial qui a la plus grande ancienneté.

Section 4 – Des secrétaires

Art. 19. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

Les secrétaires procèdent à l'appel nominal, tiennent note des votes, veillent au respect des quorums et plus généralement gèrent tout ce qui est du ressort du bureau.

Lorsqu'ils interviennent dans les discussions, les secrétaires doivent quitter leur siège au bureau et ne le reprennent qu'après la fin de la discussion sur la question.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des secrétaires, il est fait appel, à l'effet de remplir cette fonction, à des membres repris sur une liste arrêtée par le bureau dès le début de la législature, autres que les président, vice-présidents et chefs de groupe.

Le résumé du procès-verbal est communiqué aux conseillers en annexe de la convocation à la plus prochaine séance du Conseil.

Section 5 – Des réunions du bureau

Art. 20. Le bureau se réunit à huis clos sur convocation du président qui fixe le jour, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour des réunions, et ce au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et août.

A la demande du collège provincial ou d'un tiers des membres du bureau ayant voix délibérative, le président est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés, avec l'ordre du jour proposé. Le président peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le secrétariat administratif des réunions du bureau est assuré par le directeur général provincial ou son délégué.

Art. 21. Le bureau peut valablement délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Le bureau fonctionne suivant le principe du consensus. A défaut de consensus, les résolutions sont acquises à la majorité simple des membres présents.

Section 6 – Des attributions du bureau

Art. 22. §1. Le bureau exerce les compétences décisionnelles ou d'avis lui attribuées par le décret et par le conseil provincial dont notamment toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil provincial, comme l'élaboration du calendrier des réunions du conseil provincial et des commissions, l'application de la notion de compétence provinciale, les droits à l'information et au contrôle des conseillers et des habitants, les relations extérieures, la teneur des communiqués de presse émis au nom du conseil, les missions du conseil, la préparation des séances thématiques.

§2. Le bureau du conseil a également compétence pour juger de l'intérêt et de l'opportunité pour l'associé provincial de solliciter des intercommunales ou de certaines d'entre elles la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu. De même, il fixe les modalités de diffusion de l'information donnée, si celle-ci doit faire l'objet d'une diffusion élargie ou plus restrictive, soit devant le bureau du conseil, en commission ou en séance du conseil provincial.

§3. Lorsqu'une affaire soumise au bureau relève des prérogatives du président, comme le calendrier des réunions par exemple, le bureau s'exprimera seulement sous forme de suggestion au président du conseil provincial.

§4. Le collège provincial informe le bureau de toutes les décisions prises par l'autorité de tutelle à l'égard des résolutions adoptées par le conseil provincial.

§5. Le bureau agit en qualité d'organe d'avis et de contrôle des communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres, conformément à l'article 89bis du présent règlement.

Chapitre VI - Du collège provincial

Art. 23. §1. Le collège provincial est composé de cinq membres élus pour six ans au sein du conseil.

Il comprend des membres de sexe différent.

L'identité des députés provinciaux est indiquée sur le(s) projet(s) de pacte de majorité.

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial et dès que celui-ci et son bureau sont constitués, le conseil procède, par appel nominal, au vote du projet de pacte de majorité où l'identité des conseillers provinciaux proposés en qualité de députés provinciaux est indiquée, étant entendu que ce projet de pacte de la majorité présente des personnes de sexe différent.

Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'art. L2212-39. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

§2. A défaut du dépôt ou du vote du projet de pacte de majorité dans le délai de trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du gouvernement peut être désigné.

Ce commissaire du gouvernement expédie les affaires courantes en lieu et place du collège provincial sortant.

§3. Toutefois, il peut être dérogé à la règle de l'élection des députés provinciaux au sein du conseil, pour l'un d'entre eux, si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.

Ce député, hors conseil, doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité telles que fixées à l'art. L4155-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le pacte de majorité doit indiquer le groupe politique auquel il est rattaché.

§4. En cours de législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège provincial réputé démissionnaire, ou qui perd sa qualité de député provincial en cessant de faire partie du conseil, ou envers qui une motion de méfiance a été déposée et adoptée par le conseil provincial.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

§5. Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du directeur général provincial pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général provincial à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§6. Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.

Art. 24. Dans les trois mois après son élection le collège provincial soumet à l'approbation du conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la période de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre II de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après approbation par le Conseil, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Chapitre VII - Des commissions

Section 1 – Des commissions ordinaires

Art. 25. §1. Après chaque renouvellement intégral du conseil, le bureau formé et le collège provincial élu, le conseil crée en son sein cinq commissions ordinaires ayant pour missions l'examen des diverses propositions et la préparation des décisions du conseil provincial ainsi que la prise de connaissance des informations relatives aux objets relevant de leur compétence. Les commissions sont composées de douze membres effectifs, les membres suppléants étant désignés par les chefs de groupe.

§2. Il y a une commission ordinaire par membre du collège provincial qui connaît des matières relevant des attributions du membre du collège concerné.

§3. Dans le mois qui suit l'installation du conseil provincial, les commissions ordinaires se réunissent sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un président et un vice-président qui ne sont pas membres du collège.

§4. Pour la désignation du président de commission et du vice-président, il est procédé comme suit :

- application de la clé d'Hondt pour déterminer le nombre de conseillers qui seront présentés par chacun des groupes politiques pour exercer ces mandats ;
- répartition des mandats ainsi obtenus entre les commissions selon l'ordre de préséance des membres du collège ;
- désignation, sur cette base, par chacun des groupes concernés en son sein du ou des conseiller(s) appelé(s) à exercer ces mandats.

§5. La commission en charge des finances contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux. Elle se réunit à cet effet une fois par an, lors de l'examen du compte, à huis clos sans la présence des députés provinciaux.

Art. 26. Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions ordinaires dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.

Art 27. §1. Pour les réunions ordinaires du conseil, les commissions sont, après examen par le bureau, réparties par le président du conseil sur trois jours à savoir, le lundi, le mardi et le mercredi précédant la séance du conseil provincial. Elles débutent à 17 heures au plus tôt.

§2. Le bureau fixe le calendrier des commissions pour les réunions de mars et d'octobre.

Art. 28. §1. Lors de la session budgétaire, chaque commission ordinaire examine le projet de budget en ce qui concerne les articles budgétaires dont elle a à connaître.

§2. Les rapports rédigés à l'occasion de ces commissions sont transmis au président de la commission compétente pour examiner le budget ainsi qu'aux chefs de groupe.

Section 2 – Des commissions spéciales temporaires

Art. 29. §1. Le conseil peut créer des commissions spéciales temporaires pour l'étude d'affaires particulières.

§2. Pour chaque commission spéciale temporaire, il détermine le nombre de membres et dans quelles mesures les dispositions de la section 1 du présent chapitre lui sont applicables.

Section 3 – Des dispositions communes aux commissions ordinaires, commissions ordinaires réunies et aux commissions spéciales temporaires

Art. 30. §1. Les commissions sont convoquées par le président du conseil provincial.

Elles peuvent être réunies à la demande du collège provincial, des présidents de commission ou d'un tiers de leurs membres, aux jours et heures qu'ils indiquent, avec une proposition précise d'ordre du jour.

§2. Les commissions se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles ne peuvent toutefois délibérer valablement qu'à la condition que la majorité de leurs membres soient présents.

Seuls les membres effectifs, le suppléant remplaçant un membre effectif absent et l'auteur ou un des coauteurs d'une proposition sont bénéficiaires des dispositions de l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de partage de voix, le président de séance à voix prépondérante.

§3. Les commissions sont présidées par leur président ou leur vice-président ou, à leur défaut, par le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§4. Les réunions des commissions se tiennent à huis clos.

Les députés provinciaux assistent, sans y avoir voix délibérative, aux réunions des commissions qui traitent des matières relevant de leurs attributions. Ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires.

Les commissions peuvent, si elles le jugent nécessaire, décider d'entendre des experts et des personnes intéressées pour les éclairer sur un problème particulier.

Art. 31. §1. Dans le cas où, en raison de leur objet, des dossiers relèvent de la compétence de deux ou plusieurs commissions ordinaires, celles-ci sont convoquées conjointement en commissions ordinaires réunies, en présence des députés concernés.

§2. Les commissions ordinaires réunies sont présidées par le président du conseil ou, à défaut, par le président de la commission ayant le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Art. 32. Les commissions peuvent être saisies de toute proposition ou objet de discussion d'intérêt provincial par l'un de leurs membres et décider de demander au président du conseil de porter le point à l'ordre du jour de la première réunion subséquente.

Art. 33. §1. Le secrétariat des séances des commissions est assuré par des fonctionnaires provinciaux sous la responsabilité du directeur général provincial.

A cette fin, le directeur général provincial désigne les fonctionnaires provinciaux chargés d'assister le ou les commissaire(s) rapporteur(s) dans la rédaction du rapport de synthèse qui est soumis à l'accord et la signature du président de commission.

§2. Le rapport est présenté au conseil provincial par le commissaire rapporteur de la commission.

Par dérogation, lorsque le point n'a pas donné lieu à discussion, les conclusions de la commission sont présentées par le président du Conseil.

Art. 34. Tout rapport de commission relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense non prévue au budget est soumis pour avis à la commission ordinaire chargée de l'examen des finances provinciales.

Chapitre VIII - Du siège

Art. 35. Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'évènement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Chapitre I - Des convocations

Art. 36. Le conseil provincial s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

En principe, le conseil ne se réunit pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Le conseil est convoqué par son président.

A la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

La convocation est transmise, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décisions.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'urgence, le délai de convocation de sept jours francs peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points à l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

Les convocations et les ordres du jour des séances et des réunions de commissions sont adressés aux conseillers provinciaux membres des groupes politiques, par courriel électronique sur la configuration informatique mise à disposition des groupes politiques par la Province pour leurs conseillers provinciaux, à leur adresse électronique créée spécifiquement pour l'échange de leur correspondance en tant que mandataire provincial.

Les convocations et les ordres du jour du conseil provincial sont également déposés sur le site intranet des conseillers provinciaux appelé « portail des conseillers » ainsi que les propositions de décisions qui les accompagnent.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont transmis par voie postale et à domicile pour :

- les conseillers non membre d'un groupe politique ;
- les conseillers qui en ont expressément formulé la demande.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial durant l'année suivante.

Art. 37. §1. Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales et d'autre part par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du conseil.

§2. La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande écrite et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial.

La demande doit être adressée au directeur général provincial.

Le délai utile susvisé n'est pas d'application pour les points ajoutés à l'ordre du jour après envoi de la convocation.

Outre l'application du § 2 alinéa 1, le bureau désigne les journaux locaux auxquels l'ordre du jour des séances du conseil provincial sera envoyé par communiqué de presse, dans les cinq jours précédant la séance.

§3. Le planning semestriel des réunions du conseil est publié périodiquement dans la revue "Notre Province", ainsi qu'une synthèse des décisions adoptées par le conseil dont le contenu est arrêté par le bureau.

Chapitre II - De l'ordre du jour

Art. 38. §1. L'ordre du jour des réunions du conseil provincial est fixé par le président, après examen et ratification par le bureau. Il comprend les propositions de résolutions d'intérêt provincial et de compétence provinciale déposées, dans les délais prescrits, par le collège provincial ou par un ou plusieurs membres du conseil. Il contient également les communications de compétence provinciale du collège provincial ainsi que les propositions de motions de compétence provinciale déposées par le collège provincial ou par un ou plusieurs membres du conseil et destinées à être adressées à d'autres pouvoirs ou organismes publics.

Sont aussi reprises à l'ordre du jour, les questions écrites, appelant une réponse orale, posées dans les mêmes délais par les membres du conseil au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence du conseil provincial, du collège provincial, sauf les exceptions prévues par la loi et le décret.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour et qui donne lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération. Les projets de délibération sont rédigés par l'administration, sous l'autorité du directeur général provincial lorsqu'il s'agit de points portés à l'ordre du jour par le collège provincial ; les projets de délibération sont rédigés par les conseillers provinciaux pour les points portés à l'ordre du jour à leur initiative.

§2. Si le président estime qu'une demande d'inscription de point(s) à l'ordre du jour n'est pas de la compétence du conseil provincial, il en fait part lors de la réunion du bureau précédant celle du conseil provincial et sollicite l'avis des membres du bureau sur le sujet. Le président peut inviter l'auteur de la proposition à être entendu au bureau.

En cas de refus d'inscription d'un point à l'ordre du jour, la décision devra être motivée et le président communiquera en séance du conseil le motif du refus.

§3. Tout point ayant fait l'objet d'un report lors d'une séance antérieure sera, après accord du bureau, inscrit en premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 39. §1. Les propositions et questions qui auront été transmises au président, par courrier ou par voie électronique, au plus tard à 16h le pénultième jeudi précédant celui de la réunion du conseil provincial et qui auront été retenues, sont reprises à la convocation et sont communiquées par écrit aux membres du conseil. Ces propositions sont soumises à l'une des commissions conformément au chapitre VII du titre I.

§2. Toute proposition, question ou communication étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Le président transmet, sans délai, aux membres du conseil l'ensemble des points complémentaires qui auront été retenu par lui à l'ordre du jour.

Le collège dispose également de cette faculté.

§3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

Art. 40. Les membres du conseil ont le droit d'être informés et de poser par écrit, dans le respect des conditions fixées au chapitre II du Titre III du présent règlement, des questions au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence du conseil provincial, du collège provincial, sauf les exceptions prévues par la loi et le décret.

Le droit d'interrogation ne peut cependant pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissements du temporel des cultes et de centres publics d'action sociale.

Art. 41. Les questions d'actualité posées par écrit par les membres du conseil, conformément aux articles 78 et 79 du présent règlement dans le délai de deux jours francs avant la séance du conseil et sollicitant une réponse orale des destinataires, font l'objet d'un ordre du jour des questions d'actualité déposées sur les bancs le jour du conseil.

Art. 42. Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, toute proposition ou question, qu'elle soit ou non d'actualité et qu'elle émane d'un membre de l'assemblée ou du collège provincial doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Chapitre III - Des réunions obligatoires

Art. 43. §1. Chaque année, lors d'une réunion qui a lieu au mois d'octobre, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, l'avis de la Cour des Comptes y afférent, les comptes de l'exercice précédent accompagnés des observations de la Cour des Comptes, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés. La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 €/an est jointe au projet de budget ainsi que les derniers rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est également joint au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont distribués à tous les membres du conseil provincial, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Le projet de budget est communiqué à tous les conseillers provinciaux au plus tard la veille de sa diffusion publique.

L'avis de la Cour des comptes et la note de politique générale sont publiés au bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet.

Le collège provincial soumet également au conseil provincial toutes autres propositions qu'il juge utiles.

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, soit le jour même du rapport en séance du conseil, soit le lendemain.

Le député provincial rapporteur donne oralement les réponses aux interventions.

Les conseillers peuvent alors encore intervenir durant deux minutes. Le député provincial dispose de deux minutes pour répondre une dernière fois.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

§2. Chaque année, le conseil arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur.

Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

En outre, le conseil vote chaque année pour le 31 octobre, au plus tard, le budget des dépenses de l'exercice suivant et les moyens de l'exécuter.

Art. 44. §1. Chaque année, dans le courant du mois de mars, le collège provincial fait au conseil un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration.

Cet exposé est constitué par les différents rapports d'activité portant sur l'année civile antérieure ; celui-ci n'est sanctionné par aucun vote et est inséré au bulletin provincial. Il permet d'ouvrir la discussion sur les orientations d'avenir.

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, soit le jour même du rapport en séance du conseil, soit le lendemain.

Dans le prolongement des réponses données par les députés provinciaux, les conseillers peuvent intervenir à nouveau durant deux minutes. Le député provincial dispose de deux minutes pour répondre une dernière fois.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

§2. La politique des intercommunales à participation provinciale majoritaire et minoritaire est examinée par le conseil provincial :

- en novembre ou décembre en ce qui concerne les plans stratégiques et leur évaluation ;
- en mai ou juin en ce qui concerne les comptes et rapports d'activités.
- à la demande spécifique du bureau s'il estime qu'il y a lieu, à un moment défini, de solliciter d'une ou plusieurs intercommunales ou de certaines d'entre elles, la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu.

§3. L'évaluation des contrats de gestion des A.S.B.L. au sein desquelles la Province est représentée et/ou qu'elle subventionne par une aide équivalant à 50.000 €/an est réalisée en novembre. Il en est de même pour les rapports d'activités des sociétés anonymes et autres associations.

§4. A cette occasion, le conseil et préalablement la commission compétente, peuvent entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visées à l'alinéa précédent.

Chapitre IV - Du quorum

Art. 45. §1. Le conseil ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces convocations mentionnent si c'est pour la deuxième ou troisième fois que la convocation est lancée. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premiers alinéas de l'article L2212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Lorsqu'après un appel nominal, il apparaît que le quorum de présences requis n'est pas atteint, le président doit faire constater que l'assemblée ne peut plus délibérer valablement.

§3. Avant d'entrer en séance, les membres font constater leur présence en signant une liste valant déclaration de créance pour l'octroi des jetons de présence et indemnités prévus à l'article L2212-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4. Les chefs de groupe ont l'obligation de veiller à la présence assidue maximale de leurs membres. Lorsque qu'il y aura vote électronique, les membres du conseil qui ne sont pas présents au vote d'au moins cinquante pour cent des points inscrits à l'ordre du jour, ne peuvent bénéficier des jetons de présence et indemnités prévus à l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre V - Du gouverneur

Art. 46. §1. Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

En cas d'empêchement, le gouverneur est remplacé dans ses fonctions par un commissaire d'arrondissement.

§2. En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur exerce des missions d'information auprès du collège provincial et du conseil provincial.

Le gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial et du conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon.

§3. Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au conseil provincial.

Il reçoit du directeur général provincial, en même temps que les membres du collège et du conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent du Gouvernement wallon à propos de toute délibération qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale.

§4. Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

§5. Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre tout acte qu'il juge contraire aux lois, aux décrets et aux arrêtés. Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

§6. Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre les règlements relatifs aux taxes et redevances de la province en ce compris les centimes additionnels au précompte immobilier qu'il juge non-conformes à l'intérêt général.

Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué, ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

§7. Le Gouvernement wallon peut charger le gouverneur de missions particulières.

Art. 47. §1. Le gouverneur est également le représentant de l'Etat dans la province.

§2. Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques.

Il peut à cet effet faire appel à la police fédérale. A cette fin, il s'adresse alors au directeur coordonnateur administratif. Il veille à la bonne coopération entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il peut être chargé par les ministres compétents de missions spéciales relatives à la sécurité et à la police.

Art. 48. Sauf dérogation expresse, le gouverneur est chargé de l'exécution, dans la province, des lois, des décrets, des arrêtés, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

Chapitre VI - De la tenue des séances

Art. 49. Les séances sont ouvertes et closes par le président.

Section 1 – De la publicité des séances

Art. 50. §1. Les séances du conseil provincial sont publiques. Chaque séance publique est éventuellement suivie d'une séance à huis clos, notamment quand il doit être procédé à des nominations.

§2. Sauf en ce qui concerne les points relatifs au budget, le conseil provincial statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité des débats, décider que la séance aura lieu à huis clos.

§3. Dès qu'une question de personne est soulevée, le président décrète immédiatement le huis clos.

§4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§5. S'il paraît nécessaire de continuer à huis clos l'examen d'un point, la séance publique peut être interrompue à cette fin.

Section 2 – De la parole

Art. 51. §1. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

§2. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour :

- 1) intervenir dans le débat et notamment justifier leur vote avant que celui-ci intervienne ;
- 2) proposer le retrait d'un point de l'ordre du jour ;
- 3) proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote ;
- 4) proposer la clôture d'un débat ;
- 5) proposer une modification dans l'ordre des points prévus à l'ordre du jour de la réunion (motion d'ordre) ;
- 6) rappeler au règlement ;
- 7) proposer l'alternance des orateurs.

§3. Lorsque, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour ou du déroulement d'une séance, il y a lieu de déterminer l'ordre de prise de parole des groupes politiques de l'Assemblée, il y sera procédé par tirage au sort.

Art. 52. L'orateur parle debout. Il ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet sauf si le président l'y autorise.

L'assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents que les orateurs autres que le gouverneur, les membres du collège provincial et les rapporteurs des commissions, ne pourront parler que durant un temps déterminé.

Art. 53. Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 54. Tout signe d'approbation ou d'improbation de nature à troubler l'ordre est interdit. Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont réputées violation de l'ordre et défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Si un orateur trouble la séance, enfreint le règlement ou blesse les convenances, il est rappelé à l'ordre par le président après avoir été entendu dans ses explications. Il n'est fait mention du rappel à l'ordre au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Après consultation éventuelle du bureau du conseil, le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 55. La clôture de la discussion est prononcée par le président.

Art. 56. Il n'est pas permis de prendre la parole pendant les opérations de vote.

Section 3 – Des modes de votation

Art. 57. Le conseil vote à main levée, sauf dans le cas prévu à l'article 58 du présent règlement.

Le président proclame le résultat.

Art. 58. Toutefois, les membres votent à haute voix et par appel nominal, à la demande d'un tiers des membres présents.

Les votes sur l'ensemble du budget annuel, sur la déclaration de politique générale du début de législature du collège provincial et sur le pacte de majorité doivent toujours être exprimés par un vote à haute voix par appel nominal.

Art. 59. Le conseiller qui, bien que présent lors d'une opération de vote, ne s'y exprime cependant pas, est considéré comme ne participant pas audit vote.

Art. 60. Quel que soit le mode de votation, il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art. 61. Le vote sur appel nominal est inconditionnel et est exprimé par un oui, non ou abstention. Il est effectué suivant l'ordre alphabétique.

Le compte des votes est effectué par le président et les secrétaires. La liste des votants et du vote qu'ils ont exprimé est insérée au procès-verbal de la réunion.

Art. 62. Les présentations de candidats, les nominations, les promotions, les élections, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service, les révocations ou destitutions et autres sanctions disciplinaires qui sont réservées au conseil, se font au scrutin secret conformément à l'article L2212-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour ces votes exprimés au scrutin secret, le président est également assisté des quatre conseillers les moins âgés, issus des groupes politiques visés à l'art. 7 du présent règlement, faisant fonction de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents.

Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un de scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

Art. 63. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages ; seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération lors du compte des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le résultat des délibérations du conseil est proclamé par le président en ces termes :
« Le conseil adopte » ou « Le conseil n'adopte pas ».

Art. 64. Le conseil peut décider que les résolutions portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin. Avant de procéder à ce scrutin, le conseil détermine, sur proposition du président, quelles résolutions en feront l'objet. Le résultat de ce scrutin est considéré comme étant exprimé séparément pour chacune des propositions.

Section 4 – Du procès-verbal

Art. 65. Le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers au greffe provincial au moins sept jours francs avant le jour de la séance suivante qui l'approuvera.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si la réclamation est adoptée par le conseil, le directeur général provincial est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, lors de la séance suivante une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Si la séance, s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Le procès-verbal contient :

- l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- le texte de la lecture de la synthèse du procès-verbal de la réunion précédente;
- la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance,
- le texte des résolutions adoptées ;
- les propositions déposées en séance.

Section 5 – Du rapport succinct des délibérations et des comptes rendus analytiques

Art. 66. Le directeur général provincial est chargé de prendre les mesures nécessaires à la rédaction du rapport succinct des délibérations lequel sera communiqué aux conseillers au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances publiques du conseil.

Tout conseiller dispose de ces documents selon les modalités précisées à l'article 38.

Art. 67. Le rapport succinct dont question à l'article précédent mentionne d'une part, les résolutions adoptées et d'autre part, le résultat des votes intervenus. En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller.

Art. 68. Les membres du conseil remettent le texte de leurs interventions le jour où ils les prononcent. S'ils disposent d'une copie écrite de leur intervention, les membres du conseil remettent celle-ci aux services du conseil le jour où ils la prononcent ou dans les 24 heures par courrier électronique.

Tous les membres du conseil reçoivent, dans les huit jours de la séance, le compte rendu analytique intégral, en première frappe dactylographique, par voie électronique s'ils disposent du matériel informatique mis à disposition des groupes politiques par la Province pour leurs membres conseillers provinciaux ou par écrit pour les autres et ceux qui en formulent expressément la demande.

Les conseillers provinciaux peuvent, dans la huitaine suivant la réception dudit compte rendu, communiquer soit par la voie électronique, soit par écrit au directeur général provincial en fonction de la manière dont le compte rendu leur a été transmis, les corrections de pure forme et d'orthographe qu'ils désirent apporter à leurs propres interventions.

A défaut d'une communication des corrections dans le délai indiqué, les textes sont censés être approuvés par leur auteur.

Art. 69. Les comptes rendus analytiques définitifs et les procès-verbaux officiels sont transmis par voie électronique aux conseillers. Ils font l'objet d'une publication mensuelle simultanée sur le site internet. Ils font l'objet d'une reliure trimestrielle, assortie d'une table des matières, laquelle est transmise aux chefs des groupes politiques et disponible sur demande au secrétariat.

Section 6 – Des devoirs de délicatesse

Art. 70. Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'au directeur général provincial, au directeur financier provincial, aux membres du collège provincial et à la personne de confiance visée à l'article L 2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- 1) d'être présent lors de la discussion et de participer au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ;
- 2) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la province ;
- 3) d'intervenir en quelque qualité, fonction ou profession que ce soit dans les procès dirigés contre la province ; il ne pourra, en même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;
- 4) d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;

5) d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les membres du conseil ainsi que les membres du collège provincial s'engagent à :

- 1) refuser d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement ;
- 2) participer régulièrement aux réunions du bureau du conseil provincial s'ils en sont élus membres ;
- 3) participer régulièrement aux séances du conseil provincial et aux réunions des commissions et à exercer assidument tout mandat dérivé qui leur est confié ;
- 4) défendre les intérêts des citoyens de la province et non des électeurs du district où ils ont été élus ;
- 5) respecter les obligations imposées aux mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération, en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6) respecter, pour les membres du collège provincial, les obligations découlant de l'art. L2212-77 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à interdire le cumul de la fonction de député provincial avec plus d'un mandat exécutif rémunéré ;
- 7) respecter, dans le cadre de l'écoute et l'information du citoyen, les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur et toutes les modalités relatives :
 - au droit des citoyens de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ;
 - au droit à l'interpellation du citoyen ;
- 8) s'adresser directement et par écrit au directeur général provincial pour toute demande visant :
 - à la consultation par les conseillers provinciaux des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont avec la province un plan ou un contrat de gestion ;
 - au droit de visite des conseillers provinciaux, des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont avec la province un plan ou contrat de gestion ;
 - au droit de visite par les conseillers provinciaux des établissements provinciaux ;
 - à une consultation de toute pièce concernant l'administration provinciale ;
 - à l'obtention d'informations techniques au sujet de documents figurant dans des dossiers consultés ;
- 9) faire preuve de discrétion et de réserve quant à l'usage des documents consultés, lequel doit se limiter strictement à l'exercice de leur mandat et éviter toute communication ou diffusion aux tiers tant des informations contenues dans les documents que des copies faites de ceux-ci.

Section 7 – De l'urgence

Art. 71. L'invocation de l'urgence doit relever d'une exception absolue.

Le président préalablement saisi par écrit et, au plus tard avant l'ouverture de la séance, par le ou les membres du conseil consulte les chefs de groupe avant d'envisager d'interroger le conseil.

La notion d'urgence est décrétée par les deux tiers des membres présents du conseil et le vote se fait, si nécessaire, par appel nominal.

Section 8 – De la discipline

Art. 72. §1. Si un conseiller trouble l'ordre, il y est rappelé à l'ordre nominativement par le président.

§2. Lorsque, dans une même séance, un conseiller a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue et la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion. Il en est fait mention au procès-verbal.

§3. Après consultation éventuelle du bureau du conseil, le président peut décider que les paroles contraires à l'ordre ne figurent ni dans le procès verbal ni dans le compte rendu analytique. En cas de poursuites judiciaires contre un conseiller pour certains propos tenus, c'est le procès-verbal approuvé qui sera, s'il échet, transmis aux autorités judiciaires.

Sont notamment réputées contraires à l'ordre les paroles portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux reconnus par la constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les imputations à caractère calomnieux ou diffamatoire ou encore la mise en cause de tiers, dénuée de motif.

§4. Le conseiller qui nonobstant deux rappels à l'ordre trouble à nouveau le bon déroulement de la séance est informé par le président que son comportement peut entraîner l'exclusion temporaire de l'assemblée. S'il persiste dans son comportement contraire à l'ordre, son exclusion temporaire de l'assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par le conseil contre le conseiller qui trouble l'ordre. Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée. Le conseil se prononce à main levée.

Le conseiller exclu perd le bénéfice des jetons de présence et indemnités visés à l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5. Si le conseiller exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la salle du conseil, la séance peut être suspendue.

Si, à la reprise des travaux de l'assemblée, le conseiller n'a pas obtempéré, il est automatiquement exclu des activités du conseil provincial jusqu'après la séance suivante du conseil.

Art. 73. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, suspendre ou clore la séance.

Dans les situations extrêmes, le président peut faire appel au service d'ordre.

TITRE III : DES AMENDEMENTS, QUESTIONS, COMMUNICATIONS ET INTERPELLATIONS PAR LES CITOYENS

Chapitre I - Des amendements

Art. 74. § 1. Chaque membre ou le collège provincial a le droit de proposer la division ou l'amendement d'une proposition.

§2. Si un texte traite de plusieurs objets, la division est de droit lorsqu'elle est demandée par un groupe politique.

Art 75. §1. Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il est remis au président du conseil.

§2. A l'exception des amendements budgétaires, tout amendement à une proposition doit être examiné séance tenante, sauf si le conseil décide de renvoyer l'examen de la proposition et de l'amendement à la commission ad hoc.

§3. Les amendements budgétaires sont examinés dans un délai de trois mois à dater de l'approbation par la tutelle du budget ou de la modification budgétaire. A cette fin, leur examen peut être renvoyé par le conseil à une commission ad hoc.

Art. 76. Toute proposition ou tout amendement peut être retiré par son auteur tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard.

Tout membre du conseil peut reprendre une proposition retirée par son auteur.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale, les amendements introduits en premier lieu ayant la priorité.

Chapitre II - Des questions

Section 1 – Des questions écrites appelant une réponse orale

Art. 77. §1. Les questions dont il s'agit à l'article 40 peuvent donner lieu à débat.

Le texte de la question est repris au compte-rendu analytique dans sa version écrite même s'il n'est pas lu à la tribune par son auteur.

§2. Les questions écrites appelant une réponse orale sont examinées en début de séance du conseil, après les questions écrites d'actualité, et il leur est réservé un temps suffisant, n'excédant pas trente minutes.

§3. Après développement d'une question par son auteur ou un de ses coauteurs, un membre par groupe politique au sens de l'article 7 visé au présent règlement peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

A l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes.

Section 2 – Des questions écrites d'actualité appelant une réponse orale

Art. 78. §1. Les questions dont il s'agit à l'article 41 doivent présenter un caractère évident d'actualité.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de poser leurs questions orales d'actualité au collège provincial, il est réservé un temps suffisant, n'excédant pas une heure, au début de chaque séance du conseil.

§3. Les questions écrites d'actualité appelant une réponse orale sont remises au président au plus tard deux jours francs avant la séance du conseil provincial. Le député concerné en est avisé immédiatement.

Art. 79. §1. Les questions visées à l'article 41 peuvent donner lieu à débat.

§2. Après développement de la question par son auteur ou un de ses coauteurs, un membre par groupe politique au sens de l'article 7 du présent règlement peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

A l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes.

Le député dispose d'un droit de réplique d'une durée n'excédant pas deux minutes.

Section 3 – Des questions écrites appelant une réponse écrite du collège provincial

Art. 80. Les membres du conseil provincial peuvent poser par écrit des questions au collège provincial.

Celui-ci est tenu d'y répondre dans un délai de vingt jours ouvrables suivant leur réception.

Section 4 – Des dispositions communes à toutes les questions

Art. 81. §1. Toute question est adressée au président du conseil qui en avise immédiatement le collège provincial. Une copie est transmise au directeur général provincial. Le président du conseil envoie, dans les plus brefs délais, un accusé de réception à l'auteur de la question. Cet envoi ne préjuge en rien de la recevabilité de la question.

§2. Lorsque l'auteur d'une question est absent ou excusé, il sera répondu à celle-ci, sauf si l'auteur a manifesté son souhait de retirer sa question.

§3. Le texte de la question doit être suffisamment clair et précis de manière à pouvoir aisément en déterminer l'objet et la portée. Son auteur est autorisé à rappeler son contenu, en intervenant, lors du conseil, depuis son banc ou à la tribune, avant qu'il n'y soit répondu.

§4. Les questions visées aux articles 77 à 80 doivent porter sur les matières relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ou relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

§5. Outre en cas d'irrespect d'une disposition de la loi, du décret, ou du présent règlement, sont notamment irrecevables :

- 1) les questions relatives à des cas personnels ou d'intérêt particulier ;
- 2) les questions tendant à obtenir exclusivement des données statistiques ;
- 3) les questions qui constituent des demandes de documentation ;
- 4) les questions qui ont pour seul objet d'obtenir une consultation juridique ;
- 5) les questions dont l'objet est identique à celui d'une proposition de résolution ou de motion déjà déposée et inscrite à l'ordre du jour de la même réunion du conseil provincial ;
- 6) en l'absence manifeste d'éléments nouveaux, les questions dont l'objet est identique à une question pour laquelle une réponse a été donnée dans les trois mois qui précèdent leur dépôt sauf si ces questions tendent uniquement à obtenir un complément d'information relatif à la réponse apportée ;
- 7) les questions portant sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard des communes, des centres publics d'action sociale, d'établissements du temporel des cultes.

Section 5 – Du bulletin des questions et réponses et de sa publication

Art. 82. Les questions et réponses écrites visées à l'article 80 sont publiées dans un bulletin des questions et réponses.

Ce bulletin comporte deux rubriques : les questions et réponses d'une part, les questions pour lesquelles une réponse n'a pas été formulée à l'expiration du délai prévu par le règlement, d'autre part.

Il est destiné au président du conseil provincial, aux chefs de groupe du conseil provincial, aux auteurs des questions et aux membres du collège provincial.

Le bulletin des questions et réponses fait l'objet d'une publication mensuelle et est communiqué aux membres du conseil selon les mêmes modalités que le procès-verbal, les comptes rendus analytiques des séances du conseil provincial.

Art. 83. Le directeur général provincial est chargé des modalités pratiques de publication du bulletin des questions et réponses.

Art. 84. Cependant, lorsque l'objet d'une question ou sa réponse évoque le nom d'une personne ou un cas particulier dont la divulgation est de nature à porter préjudice à la province ou à un tiers, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à inscription dans le bulletin des questions et réponses. Dans cette hypothèse, l'auteur de la question est averti de cette décision par les soins du greffe.

Chapitre III - Des communications du collège au conseil provincial

Art. 85. Le collège provincial peut faire au conseil provincial des communications sur des sujets relevant des attributions du conseil provincial ou sur la gestion journalière de la province.

Un débat est ouvert à la suite d'une semblable communication, sans préjudice du droit pour un membre du conseil de déposer des propositions ou des questions pour une séance ultérieure.

Chapitre IV – Des droits du citoyen

Section 1 – Du droit du citoyen de demander des explications

Art. 86. Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le président du conseil transmet, par écrit, dans le mois qui suit la réception de la demande, la réponse du conseil ou du collège provincial.

Art. 87. §1. Les demandes d'explications doivent être adressées au président du conseil provincial qui en apprécie immédiatement la recevabilité.

§2. Une demande d'explications peut être déclarée irrecevable, dans les cas suivants :

- lorsque le caractère public de sa réponse porterait atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au respect de la vie privée ;
- lorsque la réponse violerait une obligation légale ou réglementaire ;
- lorsque la question est formulée de façon manifestement trop vague ;
- lorsque la question tend à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ;
- lorsque la question constitue une demande de documentation ;
- lorsque la question a pour objet unique de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
- lorsque la question porte sur le même objet qu'une question posée antérieurement au cours de la même session ;
- lorsque la question concerne l'accès aux documents administratifs régi par d'autres réglementations.

L'ensemble des demandes jugées irrecevables fait l'objet d'une communication du président du conseil, à la plus proche séance du bureau. L'auteur de la demande d'explications est informé par écrit par le président de l'irrecevabilité de sa demande après que la communication en ait été donnée au bureau.

§3. Les demandes jugées recevables sont immédiatement transmises au directeur général provincial qui charge l'administration de les instruire.

§4. La proposition de réponse établie par l'administration est, en tout état de cause, soumise au collège provincial, avant d'être communiquée par le directeur général provincial au président du conseil provincial.

Art. 88. §1. Saisi de la proposition de réponse, le président du conseil provincial inscrit la demande d'explications à l'ordre du jour de la plus proche réunion du bureau.

La convocation à cette réunion est accompagnée d'une copie de la demande d'explications ainsi que de la proposition de réponse soumise à examen et vote du bureau. Après décision du bureau, l'auteur de la demande d'explications est informé de la décision du bureau, par écrit et par le président.

§2. Les délais fixés par le présent chapitre sont suspendus durant les mois de juillet et août.

Section 2 – Du droit à l'interpellation du citoyen

Art. 89. §1. Toute personne de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis, peut interpellier directement le collègue en séance publique du conseil.

§2. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du conseil.

Lorsqu'il en est saisi, le président du conseil inscrit le point à l'ordre du jour de la plus proche réunion du bureau chargé de décider de la recevabilité de l'interpellation et d'arrêter les modalités d'organisation des travaux. Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

Pour être recevable, l'interpellation introduite doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne ;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3) porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial, dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial ;
 les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc ;
- 4) être de portée générale ; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 87 du présent règlement ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil ;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6) ne pas porter sur une question de personne ;
- 7) ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

§3. Les interpellations jugées recevables par le bureau du conseil sont transmises au directeur général provincial qui charge l'administration de les instruire.

Le projet de réponse est arrêté par le Collège provincial qui en informe par écrit les membres du bureau du conseil provincial.

§4. Dès que la réponse a été arrêtée par le collège provincial, le président du conseil, selon les modalités d'organisation des travaux telles que fixées par le bureau, invite l'interpellant à se présenter à la plus proche réunion du conseil provincial, à une heure fixée par lui aux fins d'exposer sa question en séance publique et entendre la réponse du collège provincial. L'invitation à se présenter mentionne les § 5 et § 6 ci-après.

§5. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans un délai imparti n'excédant pas dix minutes.

Après avoir entendu la réponse du collège provincial, l'interpellant pourra disposer de deux minutes pour répliquer, avant la clôture définitive du point à l'ordre du jour.

§6. En cas d'absence non excusée de l'interpellant, le point est annulé.

§7. Les interpellations visées au présent article sont publiées au bulletin des questions et réponses et au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

TITRE IV : COMMUNICATIONS ET MISSIONS À L'ÉTRANGER

Chapitre I - Du contrôle des communications

Art. 89bis. §1. Le bureau contrôle toutes les communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres.

Il agit en qualité d'organe d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour.

On entend par « communication », les communications et campagnes d'information du président du conseil provincial, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

§2. Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaitent lancer une communication doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif si la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Si le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

§3. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est saisi selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

§4. Si la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;
- pour une deuxième contravention : imputation d'un quart du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une quatrième contravention et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa précédent porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales.

Si l'avis du bureau, tel que prévu par le présent article, n'a pas été demandé, le coût de la communication est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres.

Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

Cette décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent. Elle est publiée au Moniteur belge.

§5. Les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 sont suspendus lorsque le conseil provincial est ajourné, quand la session est close et pendant les vacances. Pendant les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de séance précédent celles-ci et jusqu'au 31 août.

Chapitre II - Des missions à l'étranger

Art. 89ter. §1. Toute mission à l'étranger effectuée par un ou plusieurs conseillers provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée. Ce rapport inclut les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

§2. Un des membres de la délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission. Le rapport est présenté en séance publique de la commission concernée. La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

§3. Si la mission à l'étranger est initiée par un conseiller, le conseil provincial ou une commission, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts.

Ces éléments font l'objet d'un débat à la commission concernée qui statue par consensus, après avis du bureau, sur le programme de la mission.

Le bureau est saisi des éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis ;
- 2° le lien avec les compétences de la Province ;
- 3° la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
- 4° le projet de programme qui contient au moins 75% de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission ;
- 5° les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail du conseil provincial ;
- 6° la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des conseillers sont exclus ;
- 7° l'estimation précise des coûts, qui restent raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
- 8° l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement. Cette disposition s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

La commission peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

§4. La personne chargée de mission choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En-dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en classe économique.

§5. Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux conseillers participant aux missions.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

- 1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- 2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
- 3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
- 4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;
- 5° les frais de visas et de passeport ;
- 6° les frais de vaccins obligatoires ;
- 7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- 8° les frais de restaurant.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I - Du directeur général provincial

Art. 90. Le directeur général provincial assiste aux séances du conseil.

Art. 91 - Le directeur général provincial est chargé:

- a) de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil ;
- b) de la tenue des registres ;
- c) de la transcription des procès-verbaux et des délibérations du conseil dans ces registres ;
- d) de l'expédition de la correspondance du conseil ;
- e) de la conservation des archives et du sceau de la province ;
- f) de la rédaction des comptes rendus analytiques et du rapport succinct des délibérations ;
- g) de la désignation des fonctionnaires provinciaux chargés d'assister les conseillers rapporteurs pour la rédaction des rapports des commissions ;
- h) de la publication au bulletin provincial et de la mise sur le site internet de la province des règlements provinciaux, telles que prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le présent règlement d'ordre intérieur ;
- i) de la publication au bulletin des questions et réponses, au bulletin provincial et de la mise sur le site internet de la province, des questions et réponses, interpellations et autres documents tels que prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 92. Il est constitué au greffe provincial une bibliothèque mise à la disposition des conseillers provinciaux. Elle contient notamment les procès-verbaux du conseil et du collège provincial, les comptes rendus analytiques, le bulletin des questions et réponses, les règlements provinciaux, le bulletin provincial, les résultats des élections provinciales et les rapports de la Cour des comptes.

Elle contient également les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances ainsi que les budgets et comptes annuels des intercommunales, régies provinciales, A.S.B.L. et associations au sein desquelles la province est représentée et/ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 €/an, outre les rapports dressés annuellement dans le cadre de l'exécution des contrats et plans de gestion.

Art. 93. Il veille à transmettre à chaque conseiller provincial, selon les modalités fixées au présent règlement, un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil ou du collège provincial, tout en privilégiant la communication par la voie électronique.

Chapitre II - De la police de l'assemblée

Art. 94. La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d'approbation soit d'improbation ou trouble l'ordre.

En outre, le président peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui peut le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 € sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art. 95. A moins d'y être autorisé par le président et à l'exception du personnel nécessaire aux différents services de l'assemblée et des membres de la presse, qui se tiennent aux endroits qui leur sont réservés, nul étranger au conseil ne peut s'introduire dans la salle des séances ni demeurer dans la salle des perdus.

Art. 96. Pendant tout le cours de la séance, les personnes qui y assistent dans l'enceinte réservée au public se tiennent assises et gardent le silence. Elles sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre que prescrit le président.

Si ce n'est pour les besoins du service et sauf autorisation du président, l'enregistrement des séances est interdit.

Les dispositions faisant l'objet du présent article seront imprimées et affichées à la porte de l'enceinte réservée au public.

Chapitre III - Du droit à l'information des conseillers

Section 1 - De l'exercice du droit de consultation

Art. 97. §1. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collègue provincial.

Les actes et les pièces dont question peuvent être consultés sur demande écrite et sur rendez-vous, au greffe provincial.

Les modalités de cette consultation sont fixées à l'article 98 du présent règlement.

§2. Sont exclus du droit de consultation :

- 1) les documents contenant des données à caractère personnel ou liées à l'ordre public ou encore touchant à la sécurité publique ;
- 2) les notes personnelles prises ou rédigées par l'un ou l'autre des membres du collège provincial ou par un fonctionnaire provincial ;
- 3) les pièces relatives à des dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du collège provincial ;

Il appartient au directeur général provincial qui estime une demande de consultation irrecevable pour l'un des motifs ci-avant, d'en référer au collège provincial qui statue à ce sujet.

§3. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, au greffe provincial, des membres du conseil provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour. Tout conseiller peut en demander copie.

Cette consultation s'effectue également, sur demande écrite et sur rendez-vous.

§4. Par ailleurs, tout membre du conseil qui souhaite obtenir des informations techniques au sujet de documents figurant au dossier peut introduire une demande auprès du directeur général provincial.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées à l'article 102 du présent règlement.

§5. En outre, les pièces visées au § 3 sont tenues à la disposition des conseillers, aux jour, heure et lieu de réunion de la commission à laquelle le point est soumis ainsi que de la réunion du conseil.

Art. 98. §1. Dans le cadre et les limites du droit de consultation tel que lui reconnu à l'article 97, le conseiller peut demander copie des actes et pièces consultées.

Cette demande est adressée par écrit au greffe provincial. Elle doit être suffisamment claire et précise quant au(x) document(s) dont la copie est sollicitée.

Celle-ci est transmise au demandeur dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Le conseiller doit faire preuve de discrétion et de réserve quant à l'usage des documents consultés, lequel doit se limiter strictement à l'exercice de son mandat et éviter toute communication ou diffusion aux tiers tant des informations contenues dans les documents que des copies faites de ceux-ci.

Si le directeur général provincial estime qu'il ne peut être délivré copie en raison, par exemple, de la nature du document en cause ou des circonstances particulières ayant pu entourer sa divulgation, il saisit le collège provincial qui se prononce à ce sujet.

Lorsque le nombre de copies sollicité dépasse la dizaine, une redevance de 0,05 € sera demandée par page, au delà de cette quantité.

§2. Les conseillers provinciaux appartenant à un groupe politique ont accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux des séances du collège provincial déposés, sous format informatique sur le site intranet des conseillers provinciaux, dès leur clôture pour les premiers et dès leur approbation par le collège provincial pour les seconds.

Les conseillers provinciaux qui n'appartiennent pas à un groupe politique reçoivent, à leur demande, auprès du directeur général provincial, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les quinze jours qui suivent la tenue de la séance.

§3. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes, et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont avec la province, un plan ou un contrat de gestion.

La demande doit être introduite auprès du directeur général provincial qui prend les dispositions voulues pour organiser cette consultation.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Section 2 – De l'exercice du droit de visite des conseillers provinciaux

Art. 99. §1. Les conseillers peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Ces visites font l'objet d'une demande écrite préalablement adressée au directeur général provincial qui fixe un rendez-vous pour leur accomplissement.

Les visites s'effectuent en présence du directeur ou responsable de l'établissement ou service visité, du chef de secteur, du directeur général provincial ou de son délégué et s'il échet, du député provincial compétent.

Durant la visite, dont le caractère doit rester purement informatif, le conseiller peut interroger l'accompagnant au sens repris ci-dessus sur toutes questions en lien avec la visite. Il ne peut faire d'observations ni interroger le personnel occupé dans le service ou établissement visité ni, s'il s'agit d'un établissement scolaire, les élèves à ce propos.

Le conseiller dispose toujours des prérogatives lui reconnues aux articles 40 et suivants du présent règlement.

Tous les locaux peuvent être visités, à l'exception toutefois de ceux dont l'accès présente un danger pour les visiteurs ou dont les usagers ou occupants ont droit au respect de leur vie privée ou de leur dignité.

§2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion.

La demande de visite doit être introduite auprès du directeur général provincial, qui prend les dispositions utiles pour organiser la visite.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Section 3 – Du droit d'obtenir des informations techniques

Art. 100. Le directeur général provincial ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier provincial ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Pour exercer ce droit, il s'impose que la demande, adressée par écrit au directeur général provincial soit également claire et précise quant à son objet et sa portée, de manière à ce que le directeur général provincial, le directeur financier provincial ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par eux puisse(nt) fournir les informations souhaitées.

Si le directeur général provincial estime une demande d'informations techniques irrecevable, il doit en référer au collège provincial qui statue à ce propos.

Les informations seront fournies au demandeur dans les meilleurs délais et, en tout cas, pour ce qui concerne les points de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, dans les 48 heures de la réception de la demande.

Suivant les cas, les informations seront fournies soit par écrit soit oralement.

Dans ce dernier cas, un accord sera pris avec le demandeur quant aux jour et heure de rendez-vous.

Chapitre IV - De la consultation populaire

Art. 101. Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter ceux-ci sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % d'entre eux.

Art. 102. §1. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

- 1) être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province ;
- 2) être âgé de seize ans accomplis ;
- 3) ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3° doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1° doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Art. 103. Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province visés à l'article 101 doit être adressée au collège provincial par lettre recommandée.

A la demande doivent être joints une note motivée et les documents propres à informer le conseil provincial.

Art. 104. La demande n'est recevable que si elle est introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et si elle comprend, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1) la ou les question(s) qui font l'objet de la consultation populaire ;
- 2) le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande ;
- 3) le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. 105. Dès la réception de la demande, le collège provincial examine si celle-ci est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

A l'occasion de cet examen, le collège provincial raye :

- 1) les signatures en double ;
- 2) les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions pour demander une consultation populaire ;
- 3) les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. 106. Par matière d'intérêt provincial au sens de l'article 101, il faut entendre les matières réglées par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions de personne(s) et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent pas faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend du renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 107. §1. Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège provincial et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 105 du présent règlement.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, le collège provincial saisit le conseil provincial qui décide.

§2. Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. 108. Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant de manière objective le sujet de la consultation populaire. En outre, cette brochure comporte la note motivée, visée à l'article 100 alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. 109. Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Art. 110. Le collège provincial prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du chapitre relatif à la consultation populaire, dans le respect des dispositions prises par le règlement d'ordre intérieur en application des articles L2214-11 et L2214-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 111 - La participation n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10% des habitants de la province ont participé à la consultation.

Chapitre V – Des frais de fonctionnement du conseil provincial

Section 1 – Des jetons de présence des conseillers provinciaux et des rémunérations accordées aux fonctions spéciales de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission

Art. 112. A l'exception du président du conseil et des députés provinciaux, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et des commissions s'ils en sont membres. Le jeton de présence est alloué au montant, aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 113. §1. Sont considérées comme des fonctions spéciales, les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission.

Les fonctions spéciales définies à l'alinéa précédent font l'objet d'une rémunération dont le montant, qui ne peut être supérieur au montant visé à l'article L2212-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est fixé comme suit :

- président : 1.585 euros brut mensuel ;
- vice-président : 160 euros brut mensuel ;
- secrétaire : 160 euros brut mensuel ;
- président de commission : 95 euros brut mensuel.

§2. Les rémunérations fixées en vertu du présent article sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités établies par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Elles sont liquidables par tranches mensuelles.

Art. 114. §1. La rémunération visée à l'article 113 est attribuée à concurrence de 100% sur une période de douze mois si l'intéressé est présent à 80% des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20% si l'intéressé est présent à moins de 80% des séances. Si la présence est inférieure à 60%, la retenue est de 40%.

§2. La période de référence pour calculer la présence aux séances est de douze mois ; elle prend cours lors de l'installation du conseil.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le directeur général provincial effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. De ce décompte sont écartées les absences dûment justifiées.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque membre concerné. Le directeur général provincial calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur leur rémunération.

Art. 115. Par obligations inhérentes à la charge, on entend outre la présence active au sein de l'assemblée :

I - la préparation des réunions du bureau du conseil provincial, la participation active au sein de celui-ci et des responsabilités inhérentes à cette participation.

II - respectivement, pour chacune des fonctions ci-après :

a) pour le président du conseil :

- l'exercice des fonctions et tâches lui dévolues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par le présent règlement d'ordre intérieur;
- la représentation de la Province dans des réunions de travail relatives à l'institution provinciale et à ses missions ;
- la liaison avec les chefs des groupes politiques du conseil ;
- la liaison avec le collège provincial ;
- la liaison avec le directeur général provincial et les services provinciaux mis à disposition du conseil et du collège ;
- la représentation de la Province dans les missions protocolaires et de relations publiques et dans les manifestations provinciales ;
- l'accueil d'invités de marque au nom du conseil et du collège provincial et la présentation de discours en leurs noms ;

b) pour le premier et le second vice-président du conseil:

- l'exercice, par suppléance ou délégation du président du conseil provincial, de toutes les missions de celui-ci telles que précisées au point a) ci-avant ;

c) pour les deux secrétaires :

- l'exercice des fonctions et tâches dévolues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par le présent règlement d'ordre intérieur ;
- l'assistance au président du conseil dans l'exercice des missions lui dévolues par les dispositions précitées ;
- la participation aux manifestations provinciales ;
- la rédaction des rapports de synthèse des points de l'ordre du jour du conseil provincial soumis au bureau.

Section 2 – Des frais de déplacement des conseillers provinciaux et des modalités de déplacement des président et premier vice-président

Art. 116. Les conseillers provinciaux reçoivent une indemnité de frais de déplacement au montant, aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 117. §1. Le président du conseil provincial peut en outre disposer d'une voiture de service pour les déplacements inhérents à ses fonctions de président.

Aucun frais de déplacement ne peut être remboursé au président en dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et inhérentes à l'impossibilité de disposer d'un véhicule de service. En cette hypothèse, le remboursement se fera sur base d'une déclaration de créance établie par lui, mentionnant expressément les missions accomplies et les kilomètres parcourus et selon le tarif fixé par l'article 116.

§2. Par dérogation à l'article 116, il pourra être prévu pour le premier vice-président du conseil provincial une compensation équitable destinée à couvrir les déplacements découlant des missions de représentation de la Province, tant au point de vue protocolaire que de relations publiques et imposées par les devoirs de sa charge. Cette compensation est fixée en référence à l'article L2212-7, alinéa 4 du CDLD, sur base d'une déclaration de créance.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le premier vice-président pourra disposer d'un véhicule de service pour accomplir les missions de représentations protocolaires qu'il accomplit par suppléance du Président.

Art. 118 - Les conseillers provinciaux qui effectuent leurs déplacements en voiture bénéficient, à charge du budget provincial, d'une carte d'accès à un parking du centre ville de Liège pour les besoins de leur présence aux réunions du conseil et des commissions, ainsi que des missions accomplies dans le cadre de leur mandat de conseiller.

Section 3 – De l'octroi d'une dotation financière aux groupes politiques du conseil provincial

Art. 119. Les groupes politiques tels que visés à l'article 7 du présent règlement, à l'exception des groupes liberticides, bénéficient d'une dotation annuelle de fonctionnement.

Au début de chaque législature, le conseil provincial fixe, par une résolution, le montant de cette dotation annuelle par conseiller à allouer à chaque groupe politique.

Art. 120. La dotation a pour finalité de permettre aux groupes politiques tels que visés à l'article 7 du présent règlement d'accomplir leur travail de recherche, de documentation, de promotion et d'action publique démocratique ainsi que de leur permettre de couvrir les frais exposés par les membres du groupe et qui ne sont pas supportés par le budget provincial dans le cadre du présent règlement.

Art. 121 - La dotation est versée sur le compte dont le numéro est communiqué par chaque groupe et géré par celui-ci. Le paiement de la somme s'effectue dans le courant du premier semestre de l'exercice.

Art. 122 §1. Au terme de chaque exercice, le groupe dépose, entre les mains du directeur général provincial, une déclaration sur l'honneur précisant que la dotation est utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. L'absence de déclaration au terme prévu entraîne automatiquement la perte de la dotation, à partir de l'exercice suivant.

§2. Le formulaire de déclaration est transmis par le directeur général provincial pour le 31 mars de l'année civile et est à compléter pour le 30 juin de la même année au plus tard.

Section 4 – De la mise disposition d'un poste de travail et d'une configuration informatique

Art. 123. Les groupes politiques tels que visé à l'article 7 du présent règlement disposent, pour chacun de leurs membres, à charge du budget provincial, d'une configuration informatique et d'une adresse électronique officielle, permettant la transmission par voie électronique des documents relatifs aux points de l'ordre du jour du conseil et la consultation des documents déposés sur le portail spécifiquement dédié au conseil provincial.

Chapitre V - Dispositions finales

Art. 124. Dans le présent règlement, l'expression "jour franc" signifie que le jour de la convocation à domicile et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai. Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs.

En séance à Liège, le 25 mars 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 28 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Donation d'une œuvre d'art par Mme Camille KAIRIS

Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en son article L2222-1;

Vu la proposition faite par Madame Camille KAIRIS, artiste liégeoise, de faire don à la Province de Liège, d'une œuvre reprise en annexe à la présente ;

Considérant que cette oeuvre complète une peinture acquise par la Province de LIEGE en 2014, l'ensemble constituant un diptyque ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : d'accepter le don fait à la Province de Liège par Madame Camille KAIRIS, artiste peintre liégeoise, de l'oeuvre reprise en annexe de la présente résolution ;

Article 2 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 3 : la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance, à Liège, le 25 mars 2015,

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 29 SERVICES PROVINCIAUX – SANTE – MEDECINE

Règlement-tarif du Laboratoire provincial

Résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les Déclarations de politique générale du Collège provincial du 9 novembre 2006 et du 26 novembre 2012;

Considérant l'intérêt pour le Laboratoire provincial de continuer son unification administrative et fonctionnelle en se dotant d'un règlement tarif unique;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux prestations réalisées par le Laboratoire provincial à partir du 1^{er} avril 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le règlement tarif unique du Laboratoire provincial est fixé comme annexé.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets dès le 1^{er} avril 2015.

En séance à Liège, le 25 mars 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**Règlement-tarif
du Laboratoire provincial**

Article 1^{er}. Les tarifs en vigueur au laboratoire provincial à la date du 1^{er} avril 2015, section environnement, section toxicologie et station d'analyses agricoles sont fixés comme suit :

Partie 1 : Secteur Environnement

I. Eaux

Paramètres physico-chimiques

	Débit compteur	0,00 €
	Prélèvement échantillonneur (temps ou débit)	62,70 €
#	Température (sur site)	2,70 €
#	pH sur site	2,85 €
#	pH au labo	2,85 €
#	Alcalinité (TAP Ou TA + TAM ou TAC)	15,00 €
#	Bicarbonates (HCO ₃ ⁻)	0,00 €
#	Carbonates (CO ₃ ⁻)	0,00 €
#	Hydroxyles (OH)	0,00 €
#	Chlore libre (site et labo)	10,65 €
#	Chlore total (site)	10,65 €
#	Chlore combiné	0,00 €
#	Dureté totale	10,00 €
#	Agressivité - test au marbre	25,00 €
#	Agressivité - indice de Langelier	25,00 €
#	CO ₂	12,40 €
#	Conductivité (site et labo)	6,00 €
#	O ₂ (dissous) (site et labo)	8,00 €
#	O ₂ (% saturat.) (site et labo)	8,00 €
#	DBO ₅ totale	20,00 €
#	DBO ₅ décantée	26,00 €
#	DBO ₅ soluble	26,00 €
#	DCO totale	20,00 €
#	DCO décantée	26,00 €
#	DCO soluble	26,00 €
#	Matières en suspension	12,40 €
#	Matières sédimentables. 120'	6,85 €
	Matières extractibles chloroforme	34,50 €
	Matières extractibles éther de pétrole	34,50 €
	Matières extractibles trichloroéthylène	34,50 €
#	Indice permanganate	14,00 €
#	Ammonium (NH ₄)	6,00 €
#	Nitrates	6,00 €

#	Nitrites	6,00 €
#	Azote N Kjeldahl	29,20 €
#	Azote N Kjeldahl décanté	33,20 €
#	Azote N organique	0,00 €
#	Azote N total	0,00 €
#	Anions (liste Rég. Wall. 4 constituants (fluorures, chlorures, sulfates, bromates)	21,00 €
#	Bromures	10,00 €
#	Bromates	10,00 €
#	Chlorures	10,00 €
#	Chrome hexavalent	22,40 €
#	Cyanures totaux	37,90 €
#	Cyanures libres	37,90 €
#	Détergents anioniques	37,90 €
	Détergents cationiques + non ioniques	56,35 €
#	Fluorures solubles	10,00 €
#	Indice phénol	37,90 €
	Iodures	10,00 €
	Iodates (IO3-)	10,00 €
	Chlorates	10,00 €
#	Ortho-phosphates	10,00 €
#	Phosphates totaux PO4 (O + P)	37,60 €
#	Sulfates	10,00 €
	Sulfites	15,00 €
	Sulfures	15,00 €
	Silicates ou silice SiO2	10,65 €
#	Résidu sec 105 °C	12,25 €
#	Résidu sec 180 °C	24,40 €
#	Résidu calc. 600 °C	24,40 €
	Matières volatiles totales	24,40 €
#	Turbidité	5,55 €
	Odeur	1,40 €
	Saveur	1,40 €
#	Couleur	6,00 €
	Demande en Chlore	23,50 €
	Putrescibilité	10,30 €
#	Urée (piscines)	17,25 €
	Acide isocyanurique	17,00 €
	Sucres (équivalent glucose)	17,14 €
	Transparence	0,00 €
	Pollution visible	0,00 €
	Hydrazine	6,00 €

Métaux

#	Aluminium (Al)	10,00 €
#	Antimoine (Sb)	10,00 €
#	Argent (Ag)	11,30 €
#	Arsenic (As)	10,00 €
#	Baryum (Ba)	11,30 €
#	Béryllium (Be)	11,30 €
#	Bismuth (Bi)	11,30 €

#	Bore (B)	10,00 €
#	Cadmium (Cd)	10,00 €
#	Calcium (Ca)	10,00 €
	Cerium (Ce)	11,30 €
#	Chrome (Cr)	10,00 €
#	Cobalt (Co)	11,30 €
#	Cuivre (Cu)	10,00 €
#	Etain (Sn)	11,30 €
#	Fer (Fe)	10,00 €
#	Lithium (Li)	11,30 €
	Gadolinium (Gd)	15,80 €
	Gallium (Ga)	15,80 €
	Indium (In)	15,80 €
	Lanthane (La)	15,80 €
#	Magnésium (Mg)	10,00 €
#	Manganèse (Mn)	10,00 €
#	Mercure (Hg)	11,30 €
#	Molybdène (Mo)	11,30 €
#	Nickel (Ni)	10,00 €
	Paladium (Pd)	11,30 €
#	Phosphore total (P)	10,00 €
#	Plomb (Pb)	10,00 €
#	Potassium (K)	10,00 €
#	Sélénium (Se)	10,00 €
#	Silicium (Si)	11,30 €
#	Sodium (Na)	10,00 €
#	Strontium (Sr)	11,30 €
#	Tellure (Te)	11,30 €
#	Thallium (Tl)	11,30 €
	Titane (Ti)	11,30 €
	Uranium (U)	11,30 €
#	Vanadium (V)	11,30 €
#	Zinc (Zn)	10,00 €
	ICPMS screening	162,50 €

Paramètres Organiques

#	GC/MS Screening	195,60 €
	GC/MS / Purge & Trap	195,60 €
#	HMA'S	72,10 €
#	HPA (16 EPA)	195,60 €
#	HPA (6 Borneff)	163,20 €
#	Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	146,50 €
	Hydrocarbures C ₅ -C ₁₁	146,50 €
	C ₁₀ -C ₁₃ Chloroalcanes	195,60 €
#	PCB (7 de Ballschmitter)	142,90 €
#	Pesticides organochlorés	150,90 €
#	Pesticides multi-familles	302,60 €
	Phénols	142,90 €
	Alkylphénols	195,60 €
#	Trihalométhanes	72,10 €
#	V.O.C's (53 constituants)	195,60 €

#	Chloroforme	72,10 €
#	Pesticides (Liste Rég. Wall.)	395,50 €
#	V.O.C.'s (liste Rég Wall. 9 constituants) incl. les THM	72,10 €
	MTBE Méthylterbutyléther	72,10 €
	Tributylétain cation	195,60 €
	TBP Tributylphosphate	142,90 €

Microbiologie

#	Bactéries coliformes (ISO 9308-1)	15,50 €
#	Bactéries coliformes (BRD 07/20/20-03/11)	8,00 €
#	Clostridium perfringens (y compris les spores)	12,00 €
	Clostridium sulfito-réducteurs	11,30 €
	Coliformes thermotolérants (fécaux)	12,00 €
#	Entérocoques intestinaux	9,60 €
	Entérocoques intestinaux (NPP)	33,80 €
#	Escherichia coli (ISO 9308-1)	15,50 €
#	Escherichia coli (BRD 07/20/20-03/11)	8,00 €
	Escherichia coli (NPP)	33,80 €
#	Legionella spp. et Legionella pneumophila	50,00 €
#	Microorganismes revivifiables 22°C	1,90 €
	Microorganismes revivifiables 30°C	1,90 €
#	Microorganismes revivifiables 36°C	1,90 €
#	Microorganismes revivifiables 37°C	1,90 €
#	Pseudomonas aeruginosa	12,00 €
	Recherche de Salmonelles	20,30 €
	Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	11,30 €
	Spores anaérobies totales	16,65 €
	Spores aérobies totales	7,50 €
	Germes anaérobies totaux	16,65 €
#	Staphylocoques pathogènes	9,60 €
#	Streptocoques fécaux	9,60 €
	Examen microscopique	7,35 €

Paramètres accrédités

II. Déchets - Sols

Paramètres physico-chimiques

Prix unitaire en €

Nitrates sur eau contact	17,25 €
Nitrites sur eau contact	17,25 €
Ammonium sur eau contact	17,25 €
Azote Kjeldahl	29,20 €
Azote organique	0,00 €
Azote total	0,00 €
Bromures sur eau contact	17,25 €
Brome total	25,90 €
Chlorures sur eau contact	17,25 €
Chlore total	25,90 €
Chrome hexavalent (VI)	22,40 €

Cyanures totaux	37,90 €
Cyanures libres	37,90 €
Détergents anioniques	38,05 €
Détergents cationiques + non ioniques	56,35 €
Fluorures solubles sur eau contact	17,25 €
Fluor total	25,90 €
Indice phénol	37,90 €
Iode total (bombe)	25,90 €
Phosphates totaux sur eau contact	37,60 €
Ortho-phosphates sur eau contact	17,25 €
Sulfates sur eau contact	17,25 €
Sulfites sur eau contact	17,25 €
Sulfures sur eau contact	37,90 €
Soufre total	25,90 €
Fraction Soluble	8,40 €
Résidu sec 45°C	12,25 €
Résidu sec 105 °C	12,25 €
Résidu sec 180 °C	24,40 €
Résidu sec 250°C	12,25 €
Résidu sec 260°C	12,25 €
Résidu calc. 600 °C	24,40 €
% Solvants + eau	44,80 €
Ph (dilution 1/10°)	2,80 €
Conductivité (dilution 1/10°)	7,80 €
Insoluble dans HCl	11,90 €
Refus au tamis de 2mm	11,90 €
Matières sédimentables < 3mm	12,10 €
Acide chlorhydrique	36,50 €
FeCl ₃	16,75 €
Acide nitrique	12,25 €

Métaux

Aluminium (Al)	15,80 €
Antimoine (Sb)	15,80 €
Argent (Ag)	15,80 €
Arsenic (As)	15,80 €
Baryum (Ba)	15,80 €
Béryllium (Be)	15,80 €
Bismuth (Bi)	15,80 €
Bore (B)	15,80 €
Cadmium (Cd)	15,80 €
Calcium (Ca)	15,80 €
Chrome (Cr)	15,80 €
Cobalt (Co)	15,80 €
Cuivre (Cu)	15,80 €
Etain (Sn)	15,80 €
Fer (Fe)	15,80 €
Gadolinium (Gd)	15,80 €
Gallium (Ga)	15,80 €
Indium (In)	15,80 €
Lanthane (La)	15,80 €

Lithium (Li)	15,80 €
Magnésium (Mg)	15,80 €
Manganèse (Mn)	15,80 €
Mercure (Hg)	15,80 €
Mobybdène (Mo)	15,80 €
Nickel (Ni)	15,80 €
Paladium (Pd)	15,80 €
Phosphore total (P)	15,80 €
Plomb (Pb)	15,80 €
Potassium (K)	15,80 €
Sélénium (Se)	15,80 €
Sodium (Na)	15,80 €
Strontium (Sr)	15,80 €
Tellure (Te)	15,80 €
Thallium (Tl)	15,80 €
Titane (Ti)	15,80 €
Vanadium (V)	15,80 €
Zinc (Zn)	15,80 €

Paramètres Organiques

GC/MS Screening	254,30 €
GC/MS/Head Space	254,30 €
HMA'S	93,70 €
HPA (16 EPA)	254,30 €
HPA (6 Borneff)	212,20 €
Hydrocarbures C ₅ -C ₁₁	190,50 €
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	190,50 €
PCB's	185,80 €
Pesticides organochlorés	196,20 €
Phénols	185,50 €
Trihalométhanes	93,70 €
Pesticides multi-familles	393,40 €
V.O.C's (53 constituants)	254,30 €

III. Denrées alimentaires

Paramètres Chimiques

	Valeur calorique / Nutritionnelle / Energétique	93,05 €
(2)	Protéines totales	26,65 €
# (3)	Lipides totaux	30,10 €
	Teneur en NaCl	17,25 €
	pH	2,80 €
	Nitrites	21,10 €
	Nitrates	21,10 €
	Cholestérol dans les œufs	169,05 €
# (6)	Vitamine E (alpha-tocophérol) dans les oeufs	139,75 €
(7)	Caféine dans cafés & dérivés	128,50 €
	Humidité-Matières sèches	14,90 €
	Matières minérales-Cendres	15,10 €
	Glucides réducteurs (avant hydrolyse)	24,15 €

Glucides réducteurs (après hydrolyse)	36,20 €
Indice de Peroxyde	17,25 €

- (2) Dosage des protides totaux dans les œufs et produits dérivés
 # (3) Dosage des lipides totaux dans les viandes et produits de viande
 # (6) Dosage Alpha-tocophérol dans les œufs et produits dérivés
 # (7) Dosage de la caféine dans cafés liquides, moulus et lyophilisés

Profil des acides gras

# (4)	Profil des acides gras dans les œufs et poudre d'œufs + viandes et produits de viande	159,90 €
# (5)	Profil des acides gras dans les Huiles-Phospholipides-Aliments	159,90 €
	Profil des acides gras dans les matières grasses animales ou végétales	159,90 €
	Profil des acides gras dans le beurre & produits laitiers	159,90 €
	Profil des acides gras dans la gelée royale	159,90 €

- # (4) Profil des acides gras par GLC-FID dans les œufs et produits dérivés ainsi que dans les viandes et produits de viande
 # (5) Profil des acides gras dans les huiles végétales

Céréales et produits dérivés

(9)	Déoxynivaléol (DON) (LC-MS-MS)	178,10 €
-----	--------------------------------	----------

- (9) DON sur farine de maïs-confirmation quantitative par LC-MS-MS

Alcools

Substances volatiles	173,90 €
Ethanol	89,00 €
Methanol	95,05 €
n-propanol	89,00 €
iso-butanol	89,00 €
Alcool amylique	89,00 €
Alcool iso-amylique	89,00 €
Acétate d'éthyle	89,00 €
n-butanol	89,00 €
Butanol-2-ol	89,00 €
Acétaldéhyde	89,00 €
Acétal	89,00 €
Iso-propanol	89,00 €

Métaux

# (1)	Arsenic (As)	15,80 €
# (1)	Cadmium (Cd)	15,80 €
# (1)	Cobalt (Co)	15,80 €
# (1)	Cuivre (Cu)	15,80 €
# (1)	Manganèse (Mn)	15,80 €
# (1)	Mercure (Hg)	15,80 €
# (1)	Nickel (Ni)	15,80 €
# (1)	Plomb (Pb)	15,80 €
# (1)	Sodium (Na)	15,80 €
# (1)	Strontium (Sr)	15,80 €
# (1)	Vanadium (V)	15,80 €

(1) Dosage de ces métaux dans les légumes

Microbiologie

#	Anaérobies sulfito-réducteurs	11,30 €
#	Bacillus cereus présomptifs	16,00 €
	Bactéries lactiques	11,30 €
	Campylobacter (dénombrement)	24,70 €
#	Clostridium perfringens	12,00 €
#	Coliformes thermotolérants (fécaux)	7,35 €
#	Coliformes totaux	7,35 €
	Coliformes totaux (NPP)	33,80 €
	Cronobacter spp	31,60 €
#	Entérobactéries	7,35 €
	Entérobactéries (NPP)	33,80 €
	Entérobactéries (Recherche)	31,60 €
#	Escherichia coli	7,35 €
	Escherichia coli (NPP)	33,80 €
#	Germes aérobies totaux à 30°C	7,35 €
	Germes anaérobies totaux	17,10 €
	Germes psychrotrophes	7,35 €
	Levures, moisissures et levures-moisissures	7,35 €
#	Listeria monocytogenes (dénombrement)	30,00 €
#	Listeria monocytogenes (recherche)	30,00 €
	Pseudomonas spp.	15,00 €
#	Salmonelles	23,70 €
	Spores aérobies totales	7,35 €
	Spores anaérobies totales	22,55 €
#	Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	15,80 €
#	Staphylocoques à coagulase positive (dénombrement)	11,30 €
	Staphylocoques à coagulase positive (recherche)	31,55 €
	Température sur site	2,70 €
	Examen microscopique	7,35 €
	Test de stérilité	14,49 €

IV. Cartographie

#	Cartographie d'enceinte thermostatique	428,25 €
#	Ajustage	112,70 €

V. Formations dispensées sur site
--

Formation dispensée sur le site du client	84,50 € / heure
---	-----------------

VI. Prélèvements particuliers

Air

Chloramines dans l'air	28,35 €
Germes aérobies totaux	7,35 €
Poussières totales	12,42 €
Levures, moisissures et levures-moisissures	7,35 €

Prélèvement de surface

Germes aérobies totaux	7,35 €
Entérobactérie	7,35 €
Levures, moisissures et levures-moisissures	7,35 €

Céramiques

#	Plomb après migration	15,80 €
#	Cadmium après migration	15,80 €

VII. Prélèvements

Par heure	36,10 €
-----------	---------

VIII. Remises

Aux Services publics et établissements assurant des services d'intérêt général, lorsqu'il y a une prépondérance de l'autorité publique dans leur gestion et/ou leurs finances	20%
Sur base de 5 échantillons de même nature pour les mêmes paramètres réceptionnés le même jour	30%
Sur base de 100 échantillons étalés sur l'année précédente ou conclus contractuellement sur l'année en cours	40%
Sur base de 50 échantillons par an aux communes productrices d'eau de consommation humaine	40%
N.B. : les remises ne sont pas cumulables	

Partie 2 : Secteur Toxicologie

1. Indicateurs biologiques d'exposition

1.1 Produits industriels et domestiques

SUBSTANCES CHIMIQUES D'EXPOSITION	PARAMETRES DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION	MILIEU BIOLOGIQUE	PRELEVEMENT	COÛT
Etain	Etain	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Ethanol	Ethanol	S	Tube fluoré 10 ml	7,50
		U	Urine 10 ml	7,50
Ethylbenzène	Acide mandélique	U	Urine 10 ml	12,00
	Acide phénylglyoxylique	U	Urine 10 ml	
Ethylèneglycol	Ethylèneglycol	Sr	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide oxalique	U	Urine 10 ml	10,00
Dérivés fluorés	Fluorures	U	Urine 10 ml	7,50
Hexane	Hexane	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	2,5-hexanedione	U	Urine 10 ml	12,00
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1-Hydroxypyrene	U	Urine 10 ml	12,00
Isopropanol	Isopropanol	S	Tube EDTA 10 ml	7,50
		U	Urine 10 ml	7,50
	Acétone	U	Urine 10 ml	7,50
Manganèse	Manganèse	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Mercure	Mercure	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Méthanol	Méthanol	S	Tube EDTA 10 ml	7,50
		U	Urine 10 ml	7,50
	Acide formique	U	Urine 10 ml	12,00
Méthylethylcétone (2-Butanone)	Méthylethylcétone (2-Butanone)	U	Urine 10 ml	7,50
Méthyl-n-Butylcétone = 2-Hexanone	2,5-hexanedione	U	Urine 10 ml	12,00
Molybdène	Molybdène	U	Urine 10 ml	17,00
Nickel	Nickel	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Nicotine	Cotinine	U	Urine 10 ml	25,00
Nitrobenzène	Paranitrophénol	U	Urine 10 ml	7,50
Plomb	Plomb	S	Tube hépariné 10 ml	9,00
		U	Urine 10 ml	9,00

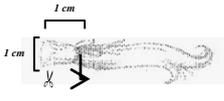
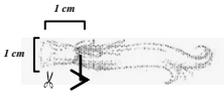
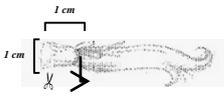
	Acide delta-ala-aminolévulinique	U	Urine 10 ml	10,00
Sélénium	Sélénium	P	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Tétrachlorure de carbone	Tétrachlorure de carbone	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
Thallium	Thallium	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Toluène	Toluène	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide hippurique	U	Urine 10 ml	12,00
1,1,1-Trichloroéthane	1,1,1-Trichloroéthane	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide trichloroacétique	U	Urine 10 ml	10,00
	Trichloroéthanol	U	Urine 10 ml	
Trichloroéthylène	Trichloroéthylène	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide thrichloroacétique	U	Urine 10 ml	10,00
	Trichloroéthanol	U	Urine 10 ml	
Xylènes	Acides méthylhippuriques	U	Urine 10 ml	12,00
Vanadium	Vanadium	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Zinc	Zinc	P	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Produits mutagènes	Test des Comètes	S	Tube EDTA 10 ml	50,00
Analyse mycologique	Analyse mycologique	lame	Prélèvement de surface	7,35
Analyse mycologique	Analyse mycologique	culture	Prélèvement de surface	10,00

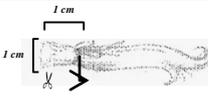
1.2 Produits phytosanitaires

PESTICIDE	PARAMETRES DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION	MILIEU BIOLOGIQUE	PRELEVEMENT	COÛT
Polychlorobiphényles (PCB)	PCB 28	Sr	Tube sec 10 ml	50,00
	PCB 52			
	PCB 101			
	PCB 118			
	PCB 138			
	PCB 153			
	PCB 180			

Pesticides organochlorés	Hexachlorobenzène	Sr	Tube sec 10 ml	50,00
	Heptachlore			
	Heptachlore epoxyde			
	Dieldrine			
	o,p' - DDE			
	p,p' - DDE			
	o,p' - DDT			
	p,p' - DDT			
	α - HCH			
	β - HCH			
	γ -HCH			

2. Indicateurs biologiques de consommation de substances psychotropes

SUBSTANCE PSYCHOACTIVE	PARAMETRES DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION	MILIEU BIOLOGIQUE	PRELEVEMENT	COÛT
Alcool	Ethanol	S	Tube fluoré 10 ml	7,50
	Ethylglucuronide	U	Urine 10 ml	30,00
Amphétamines	Amphétamine, Méthampétamine, MDEA, MDA, MDMA, MBDB	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
		U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
		Cheveux		Analyse segmentaire: (max. 6 segments) : 150,00 Analyse non segmentaire : 100,00
Cannabis	THC, THC-OH, THC-COOH	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	THC-COOH	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
	THC	Cheveux		Analyse segmentaire: (max. 6 segments) : 150,00 Analyse non segmentaire : 100,00
Opiacés	6 MAM, morphine, codéine	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	6 MAM, morphine, codéine	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
	6 MAM, morphine, codéine	Cheveux		Analyse segmentaire (max. 6 segments) : 150,00 Analyse non segmentaire : 100,00
Cocaïne	Cocaïne, benzoylecgonine,	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00

	ecgonine méthyl ester			
Cocaïne	Cocaïne, benzoylécgonine, ecgonine méthyl ester	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00
				Dosage : 30,00
	Benzoylécgonine	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
	Cocaïne, benzoylécgonine	Cheveux		Analyse segmentaire (max. 6 segments) : 150,00
				Analyse non segmentaire : 100,00
Méthadone	Méthadone, EDDP	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00
				Dosage : 30,00
	Méthadone, EDDP	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
Buprénorphine	Buprénorphine, norbuprénorphine	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00
				Dosage : 30,00
	Buprénorphine, norbuprénorphine	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00

Partie 3 : Dispositions communes aux parties 1 et 2

Déplacements

Zone 1 - 0 à 5 km depuis l'Institut	6,50 €
Zone 2 - 6 à 10 km depuis l'Institut	8,00 €
Zone 3 - 11 à 25 km depuis l'Institut	12,50 €
Zone 4 - 26 à 40 km depuis l'Institut	17,00 €
Zone 5 - 41 à 60 Km depuis l'Institut	23,00 €
Zone 6 - 61 à 80 Km depuis l'Institut	29,00 €
Zone 7 - 81 à 100 Km depuis l'Institut	35,00 €
Zone 8 - 101 à 120 Km depuis l'Institut	41,00 €
Zone 9 - 121 à 150 Km depuis l'Institut	50,00 €
Zone 10 - Au-delà de 151 Km depuis l'Institut	5,00 €+ 0,15 €/Km parcouru

Tout déplacement pour lequel un rendez-vous avait été convenu avec le client et pour lequel ce dernier n'a pas averti par écrit le laboratoire de son annulation/modification sera porté en compte.

Les laboratoires provinciaux et para-provinciaux bénéficient d'une réduction de 50 % sur les frais de déplacement.

Partie 4 : Station provinciale d'analyses agricoles

I. Analyses de terre

1. Analyses chimiques

Analyse standard

- Pour les agriculteurs : 10,00 €
- Pour les particuliers : 15,40 €

Cuivre, fer manganèse, zinc sodium etc. 5,10 €

Nitrates	12,30 €
Azote	14,40 €
pH eau	14,40 €
Capacité d'échange cationique	14,40 €
Valeur neutralisante, etc.	14,40 €
Analyse DIP	25,00 €

2. Analyses physiques

Granulométrie	14,40 €
Suppl. pour fractions de sable et limon	14,40 €

II. Fourrage

Analyse complète	14,00 €
Composants organiques, et mat. Sèche	5,00 €
Analyse minérale, matière grasse, etc.	9,00 €
Cuivre, manganèse, zinc, etc.	5,10 €

III. Engrais de ferme

Analyse complète	30,80 €
Azote total et ammoniacal	14,40 €

IV. Maladies des végétaux

Nématode	14,40 €
Identif.de maladies végétales communes	7,20 €

Article 2. – Le Laboratoire peut soumissionner pour des marchés publics de services ; lorsque les conditions du cahier spécial des charges sortent du cadre du présent règlement-tarif, il sollicite pour chaque cas particulier, l'autorisation de faire la soumission auprès du Collège provincial.

Article 3. – Tout cas exceptionnel ou non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction du Service concerné.